# DÉCISION DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL

## du 16 décembre 1980

## portant ouverture de préférences tarifaires pour les produits relevant de cette Communauté et originaires des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté

(80/1187/CECA)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

considérant que les États membres ont conclu entre eux le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier ;

considérant que le titre I[er] de la décision 80/1186/CEE du Conseil, du 16 décembre 1980, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne (1), ne s'applique pas aux produits qui relèvent de la Communauté européenne du charbon et de l'acier ;

considérant toutefois qu'il convient de maintenir et d'intensifier entre les États membres et les pays et territoires les échanges portant sur ces produits ;

en accord avec la Commission,

DÉCIDENT :

*Article premier*

Les droits applicables dans la Communauté à l'importation des produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et originaires des pays et territoires énumérés à l'annexe I de la décision 80/1186/CEE et les taxes d'effet équivalant à de tels droits ou la perception de ces droits et taxes sont suspendus, sans que le traitement réservé à ces produits puisse être plus favorable que celui que les États membres s'accordent entre eux.

*Article 2*

Les produits susvisés originaires des États membres sont admis à l'importation dans les pays et territoires dans des conditions analogues à celles qui sont prévues au chapitre 1[er] du titre I[er] de la décision 80/1186/CEE.

*Article 3*

Des consultations ont lieu entre les États membres intéressés dans tous les cas où, de l'avis de l'un d'entre eux, l'application des dispositions ci-dessus le rend nécessaire.

*Article 4*

Les dispositions déterminant les règles d'origine pour l'application de la décision 80/1186/CEE sont également applicables à la présente décision.

*Article 5*

Les États membres décident d'un commun accord des mesures de sauvegarde éventuelles, suggérées par un ou plusieurs États membres ou par la Commission.

*Article 6*

La présente décision est applicable jusqu'au 28 février 1985.

*Article 7*

Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.

(1) Voir page 1 du présent Journal officiel.

*Article 8*

La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* en même temps que la décision 80/1186/CEE.

Elle entre en vigueur en même temps que la décision 80/1186/CEE.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1980.

*Le président*

Colette FLESCH